

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 335

– A –

AFFAIRE BRYAN c. ROYAUME-UNI
ARRÊT DU 22 NOVEMBRE 1995

CASE OF BRYAN v. THE UNITED KINGDOM
JUDGMENT OF 22 NOVEMBER 1995

– B –

AFFAIRE S.W. c. ROYAUME-UNI
ARRÊT DU 22 NOVEMBRE 1995

CASE OF S.W. v. THE UNITED KINGDOM
JUDGMENT OF 22 NOVEMBER 1995

– C –

AFFAIRE C.R. c. ROYAUME-UNI
ARRÊT DU 22 NOVEMBRE 1995

CASE OF C.R. v. THE UNITED KINGDOM
JUDGMENT OF 22 NOVEMBER 1995

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1996

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Royaume-Uni – aménagement urbain et rural, procédure pour contester une mise en demeure devant un inspecteur de l'urbanisme et la High Court (loi de 1990 sur l'aménagement urbain et rural (Town and Country Planning Act 1990), arrêté général d'aménagement urbain et rural de 1988 (Town and Country Planning General Development Order 1988))

ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité

Non contestée.

B. Observation

1. Contrôle effectué par l'inspecteur

La procédure devant l'inspecteur, assortie de garanties incontestées, a assuré au requérant un « procès équitable » – cependant, le fait que le ministre peut à tout moment ordonner la révocation du pouvoir conféré à l'inspecteur de statuer sur un appel suffit à priver l'inspecteur de l'apparence d'indépendance requise – le contrôle mené par l'inspecteur ne satisfait donc pas en lui-même aux exigences de l'article 6.

2. Contrôle effectué par la High Court

L'appel sur des « points de droit » ne pouvait porter sur tous les aspects de la décision de l'inspecteur.

Cependant, la *High Court* avait compétence pour connaître des moyens d'appel invoqués et maintenus par le requérant, dont les arguments ont été examinés point par point – elle aurait pu annuler la décision de l'inspecteur si cette dernière s'était fondée sur des éléments étrangers à l'affaire ou avait négligé des facteurs pertinents ; ou si les constatations de fait n'étaient pas étayées par des preuves suffisamment solides ; ou si la décision découlait d'une déduction tirée arbitrairement ou irrationnellement des faits – on peut attendre une telle façon de procéder de la part d'une juridiction d'appel dans des domaines juridiques spécialisés, en particulier lorsque les faits ont auparavant été établis au cours d'une procédure quasi judiciaire.

Vu l'objet de la décision, la façon dont celle-ci a été prise et la teneur du litige, la portée du contrôle effectué par la *High Court* est suffisante.

3. Conclusion : non-violation (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

10. 2. 1983, *Albert et Le Compte c. Belgique* ; 22. 6. 1989, *Langborger c. Suède* ; 28. 6. 1990, *Obermeier c. Autriche* ; 21. 9. 1993, *Zumtobel c. Autriche* ; 25. 11. 1993, *Zander c. Suède*

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.